

A R R E T

n° 72.994 du 6 avril 1998

A. 50.320/XI-3229
(anciennement III-14.381)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1210 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1993 par
XXX qui demande l'annulation du "rejet d'une demande
urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire,
en ce compris l'avis défavorable émis par le CGRA, donnant
lieu à ce rejet, notifié par la partie adverse le 7
janvier 1993 sous forme d'annexe 26ter";

Vu l'arrêt n° 48.809 du 26 août 1994 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MELIS, loco Me DENYS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 48.809 du 26 août 1994 précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir en substance que le délégué du ministre de l'Intérieur, en prenant la décision attaquée, "a commis un excès de compétence ou de pouvoir, empiétant sur la compétence du CGRA lorsque celui-ci statue au fond", parce qu'il "ne s'est pas limité à examiner si la demande (de reconnaissance de la qualité de réfugié) est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, (il) a en réalité pris une décision sur le fond", décision qui appartient au seul Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que, "comme (il) se réfère expressément - ce qui est son droit - aux motifs de l'avis du CGRA, il convient donc d'examiner si la motivation de cet avis indique que le CGRA s'est limité à un examen du caractère manifestement étranger à l'asile de la demande, ou si par contre il a procédé à un examen au fond", qu'il ressort de l'avis du

Commissaire général que celui-ci "a examiné «une demande d'asile», donc le fond d'une demande", "que l'examen auquel le CGRA s'est livré n'est pas un examen superficiel, mais un examen approfondi", et qu'"un récit élémentaire, des éléments même lacunaires mais pertinents, qui se réfèrent à une persécution politique ou religieuse, et non à des problèmes économiques ou familiaux, font clairement apparaître que la demande n'est pas manifestement étrangère aux critères d'asile"; que le requérant ajoute que, "surabondamment, l'argumentation du CGRA n'est ni adéquate, ni pertinente dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande d'asile" en ce que le Commissaire général, sans mettre en doute l'appartenance du requérant au "Parti national démocratique assyrien", estime qu'il n'en a qu'une connaissance sommaire, relève que le requérant n'a pas connu de difficulté particulière au Liban même s'il y était repéré par les services secrets syriens, n'a pas parlé de sa détention lors de son interrogatoire au Petit-Château, n'a quitté la Syrie que le 21 juin 1991 et par l'aéroport de Damas où il n'a pas été inquiété par les services de contrôle des frontières, et en ce que l'avis mentionne que "l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier du regroupement familial selon la Convention de Genève";

Considérant que pour motiver adéquatement et suffisamment sa décision de juger une demande de reconnaissance du statut de réfugié comme manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile au sens de l'article 52, § 1er, 2°, et 52, § 2, 2°, de la loi précitée, le Commissaire général et, à sa suite, le délégué du ministre se doivent de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et non pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier administratif que le requérant a fait un exposé cohérent des circonstances qui l'ont amené à fuir son pays, ce qui suffit, en vertu de ces dispositions légales, à la recevabilité de la demande d'asile; qu'en particulier, les parties adverses ne contestent pas l'appartenance du requérant au "Parti démocratique national assyrien" ni les

persécutions qui en seraient la conséquence; que l'examen des notes prises lors de l'audition du requérant au Commissariat général montre qu'il a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées à propos de cette organisation; qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait que le requérant n'a rencontré aucune difficulté lors de son séjour au Liban et celui qu'il a fait l'objet, lors de son retour en Syrie, de représailles de la part des services secrets syriens présents au Liban, ni entre le fait qu'il voulait quitter la Syrie depuis longtemps et celui qu'il n'y a songé qu'après son renvoi de l'école; que le requérant a fait mention de sa détention dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et lors de son audition au Commissariat général et que, si le résumé de son entretien avec un fonctionnaire de l'Office des étrangers ne la relate pas expressément, il indique que le requérant, dès son retour en Syrie, a fait l'objet d'interrogatoires "continuellement" par la police; qu'enfin, il n'est ni contradictoire ni lacunaire d'affirmer, comme l'a fait le requérant, de franchir sans encombre "grâce à la connivence d'une personne chargée du contrôle des voyageurs" le contrôle des frontières à un aéroport lorsqu'on est, quoique recherché par un service secret, porteur d'un passeport apparemment régulier; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 novembre 1992 de rejeter la demande urgente de réexamen introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.